

BLESSURES AU TRAVAIL **APPLICATION DES RÈGLEMENTS**

## Accusations retirées, faibles amendes imposées après que des travailleurs de la voirie aient été heurtés par une voiture

Après avoir plaidé coupable à deux infractions à la loi sur la santé et la sécurité de Terre-Neuve-et-Labrador, la Ville de Corner Brook a reçu une amende de 7 000 \$ et doit verser une somme additionnelle de 2 500 \$ pour organiser une activité d'éducation publique de sensibilisation à la sécurité au travail.

Ce sont les seules conséquences après presque trois ans d'enquête et de délibérations sur un incident survenu le soir du 3 mars 2009, lorsque deux membres de la section locale 706 du SCFP ont été renversés par une voiture pendant qu'ils réparaient des nids-de-poule. Les deux travailleurs ont subi de très graves blessures et ont longtemps été incapables de travailler. Le chauffeur du véhicule a aussi été blessé.

Les deux hommes portaient des gilets réfléchissants et les feux de détresse du camion clignotaient, mais il n'y avait pas de signaleur avec l'équipe et la cabine du camion n'était pas munie d'une barre de feu orange.

Deux ans après l'incident, le gouvernement provincial a enfin déposé

*suite à la page 2*



### À L'INTÉRIEUR

**2 MATIÈRES DANGEREUSES**  
Faits importants sur le SIMDUT



**3 APPLICATION DES RÈGLEMENTS**



Accusations portées dans le décès d'un travailleur de l'énergie

**4 LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**  
Refus d'effectuer un travail dangereux

**SCFP** / Syndicat canadien de la fonction publique

*suite de la page 1*

cinq accusations contre la ville pour trois infractions aux règlements sur la santé et la sécurité au travail exigeant la présence d'un signaleur sur place, le défaut d'assurer un lieu de travail sécuritaire et le matériel nécessaire et le défaut de fournir de l'information, de la formation ou de la supervision pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être.

Mais près d'un an plus tard, la ville a plaidé coupable à seulement deux accusations. Trois des cinq infractions ont été retirées par le procureur de la Couronne.

« Il s'agit d'un incident grave, a affirmé la conseillère syndicale du SCFP Donna Ryan. Ces membres ont été grièvement blessés. Le travail sur la route comporte un risque majeur : la circulation. Il faut absolument qu'un signaleur soit sur place pour diriger la circulation afin que les travailleurs puissent se concentrer sur la tâche à exécuter. »

Le SCFP lutte depuis longtemps pour que les gouvernements imposent des sanctions plus sévères aux employeurs qui contreviennent à la loi. Lorsque les employeurs affectent moins de personnel à un chantier, ils font plus d'argent qu'ils n'en paient pour les maigres pénalités imposées en cas d'accident de travail. Si les sanctions ne deviennent pas plus élevées et plus fréquentes, rien ne les incitera à modifier leurs pratiques et les travailleurs continueront à payer de leur vie.

Après l'incident, la ville a reçu l'ordre de modifier ses pratiques de contrôle de la circulation. Selon son avocat, la ville s'est conformée à cet ordre. La section locale 706 du SCFP prend présentement des mesures pour que la ville installe un éclairage adéquat sur ses véhicules et améliore la signalisation pour les travailleurs sur le terrain.

## DANGERS MATIÈRES DANGEREUSES

# Faits importants sur le SIMDUT

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système pancanadien conçu pour fournir aux employeurs et aux travailleurs des renseignements sur les matières dangereuses au travail. Il a été créé en 1988 pour réduire les blessures et les maladies en communiquant des renseignements spécifiques sur des produits contrôlés.

Les renseignements sont fournis de trois façons :

1. Étiquettes sur les produits
2. Fiches signalétiques (FS)
3. Formation des travailleurs

Le fournisseur de matières dangereuses doit fournir les étiquettes et les FS à l'employeur, qui doit transmettre ces renseignements aux travailleurs, ainsi que la formation relative à l'utilisation des matières.

Votre employeur est responsable de veiller à ce que vous ayez accès à la formation prévue dans le SIMDUT. Malheureusement, les travailleurs ne reçoivent pas toute l'information nécessaire. Beaucoup d'employeurs ont recours à des outils en ligne simples ou très élémentaires qui ne montrent

pas correctement aux travailleurs à lire des FS ou qui n'expliquent pas les conséquences graves que peut entraîner un mauvais usage des matières dangereuses.

Si votre lieu de travail fait partie de cette catégorie, soulevez la question à la prochaine réunion de votre comité de santé et de sécurité et exigez que les travailleuses et les travailleurs qui utilisent des produits contrôlés, y compris les agents chimiques et biologiques, obtiennent la formation à laquelle ils ont droit en vertu de la loi.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Pour obtenir de plus amples détails sur le SIMDUT et sur les lois connexes dans votre province, consultez le site Web du SCFP à <http://scfp.ca/sante-et-securite/simdut>



Le Canari, le bulletin santé et sécurité du SCFP est publié quatre fois par année. Les canaris étaient autrefois utilisés dans les mines afin d'alerter les travailleurs d'une détérioration de la qualité de l'air. Depuis, le canari est devenu le symbole de la santé et de la sécurité au travail mais il rappelle aussi qu'il existe encore des conditions de travail dangereuses. Pour en apprendre plus sur l'importance de ce symbole, rendez-vous sur [scfp.ca/canari](http://scfp.ca/canari).

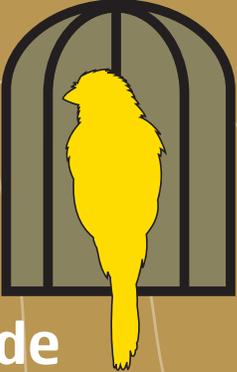
Pour toute correction, question ou suggestion, faites parvenir un courriel à Troy Winters à [health\\_safety@cupe.ca](mailto:health_safety@cupe.ca). Vous trouverez les anciens numéros du Canari à [scfp.ca/canari](http://scfp.ca/canari).

Abonnez-vous à la version en ligne à [scfp.ca/abonnement](http://scfp.ca/abonnement).

Available in english.

**SCFP** / Syndicat canadien de la fonction publique

SEPB 491



# Le Jour de deuil national arrive à grands pas

Luttez pour éliminer les blessures et les décès au travail.

Voici ce que vous pouvez faire :

- Participez aux activités organisées par votre section locale, les conseils du travail et les organismes communautaires.
- Profitez du 28 avril pour passer le mot, agir et sensibiliser vos collègues aux dangers qui peuvent exister dans les lieux de travail.
- Assistez à une activité dans votre collectivité ou lieu de travail le ou autour du 28 avril.
- Collaborez avec vos délégués syndicaux pour que soient menées des inspections de sécurité au travail. Aidez à assurer la meilleure protection qui soit pour vous-même et pour vos collègues de travail.

Pour obtenir des affiches, des t-shirts et d'autres articles, allez à [scfp.ca/sante-et-securite](http://scfp.ca/sante-et-securite).

**PROCUREZ-VOUS** l'affiche spéciale qui sera incluse dans le prochain numéro de La Réplique, la publication trimestrielle du SCFP.

## Votre milieu de travail. Votre santé.

Venez nous rejoindre à une conférence qui aidera à développer les outils nécessaires pour redynamiser le travail du SCFP en santé et sécurité alors que nous traçons nos priorités pour l'avenir.

LE SCFP PRÉSENTE

### La 11<sup>e</sup> Conférence nationale sur la santé et la sécurité

Du 12 au 14 octobre 2012

Centre des congrès d'Ottawa

Ottawa, ON

Consultez le [scfp.ca](http://scfp.ca) pour savoir comment vous inscrire  
Abonnez-vous au *Canari* en ligne pour être avisé :  
[scfp.ca/abonnement](http://scfp.ca/abonnement)



## DÉCÈS AU TRAVAIL **APPLICATION DES RÈGLEMENTS**

### Westario Power passible d'une amende maximale de 500 000 \$ Accusations portées dans le décès d'un travailleur de l'énergie

Westario Power fait face à trois accusations en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario après le décès d'un membre de la section locale 255 du SCFP, Brodie Schwartz, électrocuté pendant qu'il réparait un transformateur à Port Elgin, le 21 septembre 2010.

La société d'énergie ontarienne pourrait recevoir une amende maximale de 500 000 \$ parce qu'elle aurait omis de fournir les renseignements, la formation et la supervision nécessaires; de veiller à ce que des précautions raisonnables soient prises; et de veiller à ce que l'alimentation électrique soit interrompue avant le début du travail.

Des représentants de Westario étaient en cour le 16 janvier 2012 et officiellement accusés des trois infractions. Une autre date tribunal était prévue pour le 27 février 2012. Le SCFP continue à suivre le déroulement de la cause.

M. Schwartz, qui était âgé de 26 ans au moment de son décès, est né à Kitchener et vivait près d'Elmwood,

à environ 50 kilomètres au sud-est de Port Elgin. Il était marié et père d'une fillette.



# La sécurité @ travail



FAITS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU SCFP

## Refus d'effectuer un travail dangereux

**Le droit d'un travailleur** de refuser d'effectuer un travail dangereux est l'une des plus importantes victoires de toute l'histoire du mouvement syndical. Il est l'un de trois droits fondamentaux en santé-sécurité obtenus par le mouvement syndical, avec le droit d'être au courant des dangers dans son milieu de travail et le droit de participer au processus décisionnel en matière de santé et de sécurité au travail.

### Comment refuse-t-on un travail dangereux ?

Un travailleur peut refuser d'effectuer un travail s'il croit que la situation est dangereuse pour lui ou ses collègues de travail. Un travailleur peut aussi refuser d'utiliser de l'équipement dont il croit représente un danger pour sa santé et sécurité, ou la santé et sécurité de ses collègues de travail. Dans certaines provinces, il est illégal d'effectuer un travail dont on sait qu'il est dangereux.

Pour exercer son droit de refus, il faut suivre une série d'étapes :

1. L'employé doit avertir son superviseur qu'il refuse de travailler parce que le travail est risqué et expliquer pourquoi la situation est dangereuse.
2. L'employé et le superviseur peuvent trouver une solution qui permettra de faire le travail en toute sécurité.
3. Si l'employé et le superviseur ne s'entendent pas sur une solution, ils doivent communiquer avec un membre du comité mixte de santé et de sécurité au travail, ou avec un représentant des employés, pour faire enquête.

4. Si le problème est résolu d'un commun accord, l'employé retourne au travail.
5. Si le problème n'est pas résolu, il faut communiquer avec un inspecteur du gouvernement en santé et sécurité.
6. L'inspecteur fait enquête et rend une décision par écrit.
7. Si l'inspecteur décide qu'il n'y a pas de danger, le refus de travail doit cesser, en vertu de la loi, et l'employé doit retourner au travail. Toutefois, même la décision des inspecteurs peut faire l'objet d'un appel.

Il faut souligner qu'aucun autre travailleur ne peut être affecté au travail, à moins d'avoir été informé du premier refus de travail et des raisons qui l'ont motivé.

### Puis-je subir des mesures disciplinaires ou être congédié pour avoir refusé un travail ou pour avoir soulevé des craintes ?

Vous ne pouvez pas subir de mesures disciplinaires pour vous être conformé à la loi. Si votre employeur ou votre superviseur vous impose des mesures, passe des remarques ou même indique que vous pourriez subir des mesures disciplinaires pour avoir refusé d'effectuer une tâche que vous jugez dangereuse, communiquez immédiatement avec l'exécutif de votre section locale ou avec un conseiller syndical du SCFP. N'oubliez pas que si vous les laissez vous intimider pour vous obliger à retourner au travail, c'est votre santé et peut-être même votre vie qui sont à risque.

### VOUS VOULEZ EN SAVOIR PLUS ?

Pour obtenir de plus amples détails et connaître la loi sur la santé et la sécurité au travail de votre province, consultez notre nouvelle fiche d'info à : [scfp.ca/sante-et-securite](http://scfp.ca/sante-et-securite)

**CONSULTEZ NOTRE SITE WEB! [SCFP.ca/sante-et-securite](http://SCFP.ca/sante-et-securite)**

• plus d'information sur la santé et la sécurité au travail • feuillets de renseignements et directives sur un large éventail de sujets • les dernières nouvelles en santé-sécurité ET PLUS ENCORE